LOI N.° 401.

Relative à l'organisation des Ponts et Chaussées.

Donnée à Paris, le 19 janvier 1791.

Décret de l'Assemblée nationale, des 4 novembre, 14, 16, 28 et 31 décembre 1790, sur les Ponts et Chaussées.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une administration centrale des ponts et chaussées.

II. Il y aura un premier ingénieur, garde des plans, projets et modèles, huit inspecteurs généraux, un premier commis et le nombre des commis nécessaire.

III. L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, de huit inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef, inspecteurs de département et ingénieurs qui seront à Paris ; les ingénieurs n'auront que voix consultative.

IV. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendant, de ceux de canaux, de navigation, construction, entretien et réparation des ports de commerce.

V. Cette assemblée, durant les sessions du corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité de l'assemblée nationale chargé des ponts et chaussées, lorsqu'il le jugera convenable.

VI Lorsqu'il sera question de travaux qui intéresseront les routes et communications sur les frontières, et les ouvrages à faire dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées, et des commissaires du corps du génie. Le résultat de cet exa-

men sera porté aux comités militaire et des ponts et chaussées de l'assemblée nationale, et il sera statué ce qu'il appartiendra, sur le rapport de ces deux comités, par le corps législatif.

VII. Chacun des huit inspecteurs généraux sera attaché à un certain nombre de départemens; ils seront tenus, tous les ans, de visiter, d'inspecter les travaux qui s'y feront, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées.

VIII. Les frais de bureau et appointemens des employés seront de trente mille livres.

IX. Les appointemens du premier ingénieur seront de dix mille livres; les appointemens de chacun des inspecteurs généraux seront de huit mille livres.

X. Il sera alloué, chaque année, la somme de quarante mille livres, pour les frais de voyage des inspecteurs généraux.

XI. Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs généraux, et nommé par le roi.

XII. Les inspecteurs généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef de département, et nommés au scrutin par le premier ingénieur et les inspecteurs généraux.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions ci-devant commises aux sous-ingénieurs, dont la dénomination est supprimée, seront désormais exercées sous le titre d'ingénieur; il y en aura un au moins sous les ordres de chaque département, qui sera tenu de le payer; il y en aura plus, si le département le demande et veut en faire les frais.

II. Les fonctions ci-devant commises aux ingénieurs en chef, seront dans la suite exercées sous ce titre, ou sous celui d'inspecteur des ponts et chaussées, avec cette différence que la surveillance de l'ingénieur en chef s'étendra sur trois ou quatre départemens, et celle de l'inspecteur sur deux ou trois au plus.

III. Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de cinq mille livres.

IV. Les appointemens des inspecteurs seront de quatre mille livres;

Les appointemens des ingénieurs, de deux mille quatre cents livres;

Les appointemens des ingénieurs en chef et des inspecteurs, seront payés par le trésor public.

Ceux des ingénieurs, par les départemens.

V. Les ingénieurs en chef, inspecteurs et ingénieurs, seront nommés par l'administration des ponts et chaussées. Les ingénieurs qui se trouvoient attachés aux ci-devant pays d'états, concourront pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

VI. Les ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département, mais après avoir informé l'administration centrale des raisons qui motiveront le déplacement.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une école gratuite et nationale des ponts et chaussées.

II. Cette école sera dirigée par le premier ingénieur; sous lui, sera un inspecteur, aux appointemens de quatre mille deux cents livres.

III. Il y aura un enseignement permanent.

Les places de professeurs continueront d'être remplies par des élèves qui, après des concours et des examens, lesquels seront déterminés par un réglement particulier, seront jugés les plus dignes de cet emploi, et auxquels il sera accordé des appointemens de douze cents livres, y compris ceux qu'ils auront déjà en qualité d'élèves.

IV. Soixante élèves seront admis à cette école, vingt dans la première classe, vingt dans la seconde, vingt dans la troisième.

V. Les élèves seront choisis dans les quatre-vingt-trois départemens parmi les sujets qui, au jugement de l'ingénieur et des deux commissaires des directoires, auront concouru sur différens objets élémentaires, lesquels seront indiqués dans un réglement particulier.

VI. Les ouvrages des différens concurrens seront tous adressés, par l'ingénieur en chef, auquel correspondra chaque département, à l'administration centrale, à une époque déterminée; et sur l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les places vacantes seront données à ceux qui en seront jugés les plus dignes.

VII. Chaque élève de la première classe aura la somme annuelle de cinq cents livres.

Chaque élève de la seconde classe aura une somme annuelle de quatre cents livres:

Et chaque élève de la troisième classe aura une somme annuelle de trois cents livres.

VIII. Tous les ans, les élèves de chacune de ces classes seront soumis à un concours et à des examens, au jugement du premier ingénieur et des inspecteurs généraux qui se trouveront à Paris.

IX. Sur l'avis motivé de ladite assemblée, l'administration pourra renvoyer les sujets qui seront incapables, ou qui ne suivroient pas avec application les exercices de l'école.

X. Il sera alloué, chaque année, la somme de quatre-vingt mille livres pour les dépenses de l'école et la distribution annuelle des prix; l'état détaillé de ces dépenses sera soumis tous les ans à l'assemblée nationale.

XI. L'administration centrale des ponts et chaussées donnera son avis sur le logement convenable à l'établissement et à l'école des ponts et chaussées, pour y être statué par l'assemblée nationale sur le rapport de son comité des finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.